

ARRÊTÉ FIXANT LES TARIFS DE RÉFÉRENCE POUR LES SOINS HOSPITALIERS DISPENSÉS PAR CONVENANCE PERSONNELLE DANS UN HÔPITAL RÉPERTORIÉ HORS DU CANTON À DES PATIENTS DOMICILIÉS DANS LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA DÈS LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,  
vu l'article 41 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) (1),  
vu les articles 51 et 52 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers (2),  
vu l'article 50 de l'ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers (3),  
arrête :

Article premier <sup>1</sup> Les tarifs de référence valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 en cas de traitement hospitalier dispensé par convenance personnelle dans un hôpital répertorié hors du Canton à des patients domiciliés dans la République et Canton du Jura (tarif complet y compris les investissements) sont les suivants :

- |                                  |  |                               |
|----------------------------------|--|-------------------------------|
| - Soins aigus somatiques (DRG) : | la valeur du point SwissDRG est de     | <b>9'650 francs.</b>          |
| - Réadaptation :                 | le tarif ST-REHA est de                | <b>595 francs.</b>            |
| - Réadaptation paraplégique :    | le tarif est de                        | <b>1'175 francs par jour.</b> |
| - Psychiatrie :                  | la valeur du point selon Tarpsy est de | <b>650 francs.</b>            |

<sup>2</sup> Pour les prestations facturées selon SwissDRG, c'est la date de sortie qui est déterminante pour le tarif applicable à tout le séjour.

Art. 2 <sup>1</sup> Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 fixant les tarifs de référence pour les soins hospitaliers.

(1) RS 832.10  
(2) RSJU 810.11  
(3) RSJU 810.111

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- aux établissements hospitaliers concernés ;
- à tarifsuisse sa ;
- à la communauté d'achat HSK ;
- à CSS Assurance-maladie SA ;
- à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ;
- à la Commission des tarifs médicaux LAA ;
- au Département de l'économie et de la santé ;
- au Service de la santé publique ;
- au Contrôle des finances ;
- au Journal officiel pour publication.



Adopté en séance du Gouvernement  
du **14 FEV. 2023**

Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jean-Baptiste Maître", written over the printed name and title.